

n° 53 - CONVENTION LOCATION VAZEUX

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'immeuble du Centre Médico Social, sis chemin du Bon Curé, comprend entr'autres un local à usage d'exercice de la profession de Masseur-Kinésithérapeute, d'une surface de 32 m<sup>2</sup>.

Il a été saisi d'une demande de location par Mr. VAZEUX, masseur kinésithérapeute, domicilié 41 Rue Alfred de Vigny à 54630 RICHARDMENIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Le Maire est autorisé à louer à titre précaire et révocable le local communal de massage-kinésithérapie de 32 m<sup>2</sup> situé dans le Centre Médico Social sis Chemin du Bon Curé, à LUDRES, avec Mr Jean louis VAZEUX, masseur-kinésithérapeute domicilié 41 Rue Alfred de Vigny à 54630 RICHARDMENIL.

Cette location prendra effet à compter du 1er Mai 1977 et ne devra pas dépasser une durée de 23 mois. L'occupant temporaire des lieux devra s'engager à quitter les lieux dans le délai de 60 jours après qu'il y aura été invité par lettre recommandée suite à la résiliation de la convention ou après l'échéance normale de la convention de location.

Il ne sera pas établi de Bail mais une simple convention réglant les modalités d'occupation du local, que le Maire est autorisé à signer.

En aucun cas cette occupation provisoire ne pourra être rattachée à la législation régissant les baux commerciaux (décret n° 960 du 30 Septembre 1953, modifié par les lois des 12 Mai 1965 et 16 Juillet 1971 et par le décret du 3 Janvier 1966) car cet immeuble est destiné à un usage social. La Ville de Ludres n'aura à connaître en aucun cas la clientèle de Mr. VAZEUX

Le prix du loyer est fixé à 104F,60 (Mille quarante et un fr soixante centimes) charges comprises, payables mensuellement et d'avance sur simple émission d'un titre de recettes, entre les mains du Receveur Municipal. Mr. VAZEUX est dispensé de produire une caution. La partie "Loyer Brut" sera révisable automatiquement au 1er Janvier de chaque année selon l'indice des loyers privés ; la partie "Charges" sera révisée chaque trimestre suivant l'indexation sur l'indice INSEE des 295 articles - base 1er Janvier 1977

Pendant toute la durée de la location à titre précaire et révocable l'occupant temporaire des lieux ne pourra demander aucune réparation à la Commune propriétaire, sauf pour le gros Oeuvre.

Il devra contracter une assurance incendie et responsabilité civile couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable.